4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13534	
Dr A	
Audience du 14 février 2019 Décision rendue publique par	affichage le 5 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes pièces de la procédure suivants :

Par un courrier du 12 mars 2016, M. B a déposé une plainte contre le Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, devant le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins qui l'a transmise sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins.

Par une décision n° 1618 du 24 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et les conclusions des parties tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° l'annulation de cette décision ;

2° qu'une sanction soit infligée à ce médecin.

Il soutient qu'il n'a aucun reproche à faire au Dr C mais seulement au Dr A à qui le Dr C l'a envoyé et qui n'a pas respecté les directives que celle-ci lui avait données. Il avait compris que si une angioplastie était nécessaire, elle serait réalisée au cours de la même intervention. Le Dr A était libre d'agir comme il le voulait mais devait informer loyalement le patient, ce qu'il n'a pas fait. Il a exécuté la première partie du geste technique demandé par son médecin mais pas la seconde. Il s'agit d'une tromperie, indigne du corps médical.

Par un mémoire, enregistré le 13 avril 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. B le versement de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que M. B, qui a des antécédents de pathologie cardiaque, a été reçu en consultation par le Dr C le 15 décembre 2015. A l'issue de cette consultation, elle a proposé à M. B la réalisation d'une coronarographie qui serait réalisée par son associé, le Dr A. Cet examen a été effectué à la clinique X le 21 décembre. Au vu des constations faites (Une resténose au niveau de l'implantation du site des stents sur l'interventriculaire avec une sténose plus distale sans retard de flux, des sténoses au niveau de la coronaire droite et des branches diagonales), il a estimé qu'il serait

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

nécessaire de réaliser une revascularisation coronaire. Le Dr C a, le jour même, expliqué au patient la nécessité d'une angioplastie et que cet acte pourrait être réalisé par le Dr A dans les 48 heures, ce que M. B a refusé. Il a quitté la clinique X contre avis médical le 21 décembre 2015. Finalement, l'angioplastie a été réalisée par un autre médecin le 8 janvier 2016. M. B reproche au Dr A de ne pas avoir réalisé l'angioplastie dans le même geste que la coronarographie et d'avoir eu à son égard une attitude ironique et manqué de considération. Le consentement de M. B a été recueilli préalablement à la coronarographie qui est un geste d'exploration à visée diagnostique. L'angioplastie est un acte thérapeutique qui ne présentait pas de nécessité immédiate et pour lequel le consentement éclairé du patient n'avait pas été recueilli. Eu égard à ces circonstances et au peu d'observance par le patient de traitements antérieurs, le Dr A a estimé préférable de ne pas effectuer l'angioplastie dans les suites immédiates de la coronarographie. Le plaignant ne démontre pas que l'angioplastie aurait dû être faite à la suite immédiate de la coronarographie. Aucune mésentente ne s'est produite entre le Dr C et le Dr A qui n'a commis aucune faute. La plainte de M. B a été rejetée à bon droit par la chambre disciplinaire de première instance.

Par un mémoire, enregistré le 12 mai 2017, M. B reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Il soutient, en outre, que, lors de la consultation du 15 décembre 2015, le Dr C lui a expliqué que l'angioplastie serait effectuée dans la foulée de la coronarographie et, lors de son entrée à la clinique X, il a signé un document d'information et de consentement relatif à l'angioplastie qui était prévue par son médecin. Lorsqu'il s'est présenté le 21 décembre 2015, le Dr A ne lui a pas dit bonjour et l'a apostrophé en lui reprochant de ne pas prendre ses médicaments. Après avoir réalisé la coronarographie, il a refusé de répondre à sa question sur la gravité de son état, le laissant dans le doute et a décidé de son propre chef de reporter l'angioplastie au sujet de laquelle le patient avait été informé. Le document de sortie de la clinique indique qu'il est sorti « contre avis médical » ce qui signifie bien nécessitait état une a méconnu les articles 35 et 36 du code de déontologie médicale en s'abstenant de l'informer avant l'intervention de sa décision déià prise de ne pas effectuer l'angioplastie à laquelle il s'attendait et qui avait été prescrite par le Dr C. Il lui a fait courir des risques en l'obligeant à subir deux fois une intervention.

Par un mémoire, enregistré le 30 juin 2017, le Dr A reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire.

Il soutient, en outre, que depuis 2010 M. B n'avait bénéficié d'aucun suivi cardiologique et avait suspendu tout traitement. Après avoir quitté la clinique X le 21 décembre, M. B a réclamé à plusieurs reprises son dossier médical au Dr A. Il a finalement reconnu l'avoir reçu mais ne pas avoir gardé le souvenir d'avoir signé un document de consentement. C'est en application du principe de précaution et en l'absence de toute gravité de l'état de M. B que le Dr A a estimé ne pas devoir effectuer l'angioplastie immédiatement après la coronarographie et qu'il fallait prendre le temps d'informer le patient et de recueillir son consentement. Il est faux d'affirmer que cette décision avait été prise d'avance.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Le compte rendu de la consultation d'anesthésie indique bien que l'acte envisagé était une coronarographie. Le Dr A n'a pas fait courir de risques au patient. C'est en raison de motifs techniques, des antécédents du patient et dans son intérêt que le Dr A a décidé de différer l'angioplastie.

Par un courrier, enregistré le 21 décembre 2018, le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins a indiqué que le Dr A est unanimement reconnu pour ses compétences professionnelles. Lors de la réunion de conciliation, il a donné à M. B des informations claires et parfaitement compréhensibles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 février 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Baysset pour le Dr A, absent.

Me Baysset a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. M. B qui souffre d'une pathologie cardiaque a été reçu le 15 décembre 2015 par son cardiologue traitant, le Dr C, qui lui a conseillé de faire pratiquer une coronarographie suivie, si nécessaire, d'une angioplastie et l'a confié à cet effet à un collègue exerçant dans la même clinique, le Dr A. Le 21 décembre 2015, le Dr A a procédé à la coronarographie mais non à l'angioplastie. Bien que le Dr C lui ait aussitôt fait savoir que cette intervention pourrait être réalisée dans les 48 heures, M. B a préféré quitter la clinique et a subi l'angioplastie quelques semaines plus tard dans un autre établissement.
- 2. M. B se plaint, en premier lieu, de ce que, lorsqu'il s'est présenté au Dr A le 21 décembre 2015, celui-ci se serait abstenu de lui dire bonjour et lui aurait reproché, sur un ton ironique, d'avoir cessé de lui-même le traitement qui lui avait été prescrit auparavant. Cette attitude du Dr A, à la supposer établie, ne traduit pas de sa part un manquement aux exigences de respect de la personne et d'observation d'une attitude correcte et attentive envers le patient inscrites aux articles R. 4127-2 et -7 du code de la santé publique justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- 3. Bien que le Dr C ait envoyé M. B auprès de son confrère pour qu'il pratique une coronarographie et si nécessaire une angioplastie, le Dr A était libre de limiter son geste, dans un premier temps, à l'examen diagnostique que constitue la coronarographie sans réaliser l'angioplastie, et n'a pas, ce faisant, méconnu les dispositions de l'article R. 4127-64 du code de la santé publique relatives à la collaboration entre plusieurs médecins pour le traitement d'un patient.
- 4. Enfin, s'il est regrettable qu'au vu des résultats de la coronarographie faisant apparaître l'absence d'urgence de procéder à une angioplastie, le Dr A n'ait pas pris le soin d'expliquer lui-même à M. B, qui ne conteste pas avoir été clairement informé par son cardiologue traitant, pourquoi il estimait que cette intervention pouvait être différée, dans l'attente en particulier d'un engagement de sa part à suivre le traitement qui lui serait proposé, il n'a pas pour autant manqué aux exigences d'une information loyale, claire et appropriée inscrite à l'article R. 4127- 35 du code de la santé publique dans des conditions justifiant une sanction disciplinaire.
- 5. Il en résulte que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte contre le Dr A.
- 6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de mettre à la charge de M. B le versement au Dr A d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u> : Les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Hecquard, membres.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La Dámublique manda et audenna ou minietra aberraí de la contá en ca suit la comacca en à t	ove hvisniane de iveste - à
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à to ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pou présente décision.	ous nuissiers de justice à urvoir à l'exécution de la